



ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 2024-DIM-VH-N°2024_01_18_01

Intervention de service hivernal Restriction temporaire de la circulation

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié successivement ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SAJA-2023-0012 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Delphine PICARD, directrice générale adjointe des services départementaux chargés du pôle Développement local et mobilité, et à certains de ses collaborateurs ;

Considérant les conditions météorologiques annoncées pour « période »,

Considérant que la circulation des PL est interdite sur l'A89 dans le sens LYON/CLERMONT

Considérant que la circulation des PL de plus de 7,5t de poids total autorisé en charge (affectés aux transports de marchandises) est interdite sur la RN 7 dans les deux sens au col du Pin Bouchain du PR 8+430 au PRO

Considérant que les chutes de neige sont susceptibles d'entraîner une forte dégradation des conditions de circulation particulièrement pour les poids lourds,

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières,

Sur proposition du Cadre de Permanence,

ARRÊTE :

Article I : A compter du 18/01 /2024 16H00 , la RD 307 ex RN7 du PR 33+789 au PR 8+430 sera fermée à la circulation des PL de plus de 7,5t de poids total autorisé en charge (affectés aux transports de marchandises) dans les sens Lyon>Clermont.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Les véhicules devront suivre les instructions des forces de l'ordre pour suivre les itinéraires de déviation mis en place dans le cadre de l'évènement neigeux :

- Au giratoire de Fleurieux sur l'Arbresle, avec renvoi des PL sur l'A89 ou la RN7 en direction de Lyon.
- Au giratoire de l'échangeur N°34, avec renvoi des PL vers Tarare depuis la RN7 uniquement.

Article II : Ces mesures ne s'appliquent pas :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services incendie et secours,
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- les véhicules assurant des transports d'urgence.

Article III : Un arrêté départemental devra être établi afin d'instituer la levée des mesures de gestion de circulation, objet du présent arrêté.

Article IV : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront se conformer aux indications des services de police ou de gendarmerie et des agents chargés de l'exploitation de l'infrastructure routière concernée, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt, s'il leur est prescrit.

Article V : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie), approuvée par arrêté interministériel le 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par la DIR-CE dans le cadre de la convention transitoire de gestion.

Article VI : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article VII : Le directeur Infrastructures et Mobilité,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée au :

- maires des communes concernées,
- monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

- chef du service Sécurité et Transports/Unité Sécurité routière de la Direction départementale des Territoires du Rhône,
- chefs des services voirie du Département du Rhône,
- directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Fait à Lyon,
Le 18 Janvier 2024

Pour le président et par délégation



Alain BUHR,
Cadre de permanence voirie

Voies de recours

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication :

- soit un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône ;
 - soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3 – (articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative).
-